

**CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**  
**Décision de conformité n°15-17 relative au flux de s prélèvements sociaux**  
**à destination de l'AGIRC-ARRCO**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),  
Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l' informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée  
par la loi 2004-801 du 6 Août 2004,  
Vu les articles L152 et R152-1 A du Livre des Procédures Fiscales, relatifs aux dérogations au  
profit des autorités et des organismes chargés de l'application de la législation sociale  
Vu l'article L136-8 du Code de la sécurité sociale, relatif aux dispositions communes de la  
contribution sociale généralisée.  
Vu le décret n° 2002-771 du 03 mai 2002 portant création d'une procédure de transfert des  
données fiscales, et l'arrêté d'application du 03 mai 2002 relatif à la mise en service d'une  
procédure automatisée de transfert des données fiscales entre la DGI et les organismes de MSA  
Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques des  
autorités administratives entre elles, notamment,  
Vu les arrêtés du 25 septembre 2008 et du 04 août 2009, relatifs à la mise en service de la  
procédure automatisée du transfert des données fiscales à la Caisse centrale de mutualité sociale  
agricole

*décide :*

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé  
de données à caractère personnel, ayant pour finalité la transmission d'informations fiscales à  
destination du GIE AGIRC-ARRCO. Le présent traitement a pour objectif de permettre à l'AGIRC-  
ARRCO à procéder aux prélèvements sociaux sur les retraites complémentaires servies à leurs  
allocataires et de simplifier les démarches administratives à entreprendre par ces derniers afin de  
justifier de leur situation au regard de ces prélèvements.

**Article 2**

Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- aux données d'identification (nom, date de naissance)
- au NIR,
- à la vie personnelle (domicile fiscal)
- aux informations d'ordre économique et financière (taux de prélèvement CSG, nature de  
l'avantage pour la CRDS, taux de prélèvement régime local, cotisation assurance  
maladie)

**Article 3**

Le destinataire de ces données est le GIE AGIRC-ARRCO.

**Article 4**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à  
l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas  
échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la  
Caisse de mutualité sociale agricole qui verse la pension de retraite.  
Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

## **Article 5**

En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 26/10/2015

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel

Agnès CADIOU

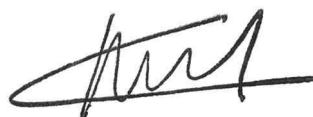
Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Portes de Bretagne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.  
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA ».

A Vannes, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général,



Jacques ROLLAND